



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA GRANDE BRADERIE

Organisateurs officiels : Union des Commerçants et Artisans des Herbiers et Groom. E.

- Art. 1 : Les emplacements sont réservés uniquement aux personnes ayant réservé et payé intégralement leur place.
- Art. 2 : Les places non occupées pour 7H30 seront considérées comme vacantes et perdues.
L'ouverture de la vente se fera à 9 heures du matin, la vente étant interdite avant cette heure.
- Art. 3 : La circulation des véhicules est autorisée jusqu'à 8h30 dans l'enceinte de la braderie sur présentation du laissez-passer remis le jour de la braderie. Le parcours est fermé par des barrières et surveillé par des maîtres-chiens et par la Police à chaque entrée ou sortie.
- Art. 4 : L'organisateur se réserve tous droits quant à l'attribution des emplacements, et prononce ou refuse l'admission sans appel.
- Art. 5 : L'organisateur rappelle que les trottoirs sont réservés aux bradeurs. Toutefois, il est entendu que les commerçants sédentaires riverains, sous réserve du paiement du droit d'emplacement, ont la priorité pour disposer de la partie du trottoir se trouvant devant leur magasin à condition qu'ils occupent eux-mêmes ces emplacements.
- Art. 6 : Toute rétrocession ou tout échange de place sous forme directe ou indirecte, est totalement interdit, et peut entraîner des sanctions, allant jusqu'à l'exclusion de toutes les braderies.
- Art. 7 : Il est délivré un bon d'emplacement nominatif numéroté, correspondant à la place affectée. Ce bon doit être présenté à toute réquisition du contrôleur.
- Art. 8 : L'organisateur se réserve le droit de faire démonter toute installation gênante pour les riverains ou pour la circulation des acheteurs. Les étalages doivent suivre les alignements tracés sur le sol. Les parasols doivent être impérativement escamotables en moins de temps possible, la chaussée doit rester libre afin que les services de sécurité puissent circuler rapidement (4 mètres).
-  **Passage des pompiers obligatoire sur la foire**
- Art. 9 : Le parcours de la braderie étant limité par arrêté municipal. Il n'est accordé aucune place en dehors de ce parcours. Les bradeurs qui s'installent dans les rues adjacentes, ou sur le parcours à des endroits non numérotés, interdits et dangereux pour le passage des services de sécurité s'exposent à être expulsés et verbalisés immédiatement.
- Art. 10 : L'organisateur décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation, subis par les bradeurs professionnels ou occasionnés par eux. La juridiction compétente en cas de litige est le tribunal de commerce de VANNES.
- Art. 11 : Pour votre sécurité et votre confort, la Police Nationale assurera la surveillance de la ville.
- Art. 12 : Les réservations devront être effectuées avant le 1^{er} mai 2024. Après cette date, la participation sera fonction de la disponibilité des emplacements.
- Art. 13 : Le protocole sanitaire en vigueur au moment de la Braderie devra être respecté sous peine d'exclusion de la braderie.
- Art. 14 : Dans le cas où la braderie n'aurait pas lieu, la responsabilité de l'Organisateur serait limitée exclusivement au remboursement des acomptes versés, à l'exception du droit d'inscription.
- Art. 15 : Toute annulation, dans les 8 jours précédant la Braderie par lettre recommandée ne sera pas prise en compte sauf pour raisons médicales. Les frais d'inscriptions ne seront pas remboursés.
- Art. 16 : Toute personne ayant réservé et payé sa place, ne se présentant pas avant 7H30 ne sera pas remboursée.
- Art. 17 :  **Toute personne faisant du prosélytisme et ayant un attrait à caractère religieux se verra interdire de participation à la braderie.**
- Art. 18 : Tout paiement d'emplacement précédent les 8 jours avant la braderie, ne sera accepté qu'en espèces en échange d'une facture pour titre de paiement. Le paiement par chèque sera interdit le matin de la braderie.

J'ai pris note de ce règlement et m'engage à le respecter

Aux Herbiers le

Signature